



Circulaire

Aux * : autorités cantonales compétentes en matière de migration

Lieu et date : Berne-Wabern, le 31 juillet 2008

No : 2008-00194

Enregistrement dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de la nationalité République du Kosovo

Madame, Monsieur,

Le 17 février 2008, l'ancienne province serbe du Kosovo, administrée depuis 1999 par la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a déclaré son indépendance. Le Conseil fédéral a reconnu le Kosovo en tant qu'Etat indépendant en date du 27 février 2008.

Selon les informations à notre disposition, **les passeports kosovars seront disponibles à partir du 28 juillet 2008**. Ces documents seront, dans un premier temps, délivrés uniquement à Pristina étant donné que la République du Kosovo ne dispose pas encore d'un réseau diplomatique et consulaire à l'étranger. Dès que les passeports kosovars seront émis, les passeports de la MINUK ne seront plus distribués. Ces derniers resteront cependant valables jusqu'à leur échéance.

Compte tenu de ce qui précède, il est à prévoir qu'un certain nombre de ressortissants du Kosovo se présenteront prochainement auprès des autorités cantonales compétentes en matière de migration munis d'un passeport kosovar et solliciteront une modification de leur nationalité.

Par la présente, nous aimerions vous faire part des décisions prises par l'Office fédéral des migrations (ODM) s'agissant de l'enregistrement dans le système SYMIC de la nationalité "République du Kosovo".

Il sied de relever d'emblée que **l'ODM ne procédera à aucune modification d'office dans le système SYMIC de la nationalité des ressortissants du Kosovo**. Il appartient aux personnes concernées d'apporter elles-mêmes la preuve de leur nationalité kosovare. **Dite nationalité ne peut être prouvée que sur la base du dépôt d'un passeport national kosovar**. Seules les personnes pouvant se légitimer avec un tel document seront reconnues en tant que ressortissantes du Kosovo et pourront faire l'objet d'une modification de leur natio-

nalité dans le système SYMIC. Pour les personnes démunies de passeport kosovar, il ne sera procédé à aucun changement dans le système SYMIC et la nationalité "Serbie et Monténégro" ou "République de Serbie" sera maintenue.

Afin d'assurer la saisie de la nationalité Kosovo dans le système SYMIC, les modifications suivantes seront effectuées. Nous profitons également de la présente circulaire pour vous rendre attentif à la saisie de la nationalité Monténégro.

Ancienne version

Code	ISO	Texte dans le système	Texte sur le document
253	SCG	Serbie (Serbie et Monténégro)	Serbie et Monténégro
254	SCG	Serbie (Serbie et Monténégro)	Serbie et Monténégro
256	SCG	Kosovo (Serbie et Monténégro)	Serbie et Monténégro
257	SCG	Voïvodine (Serbie et Monténégro)	Serbie et Monténégro
259	SCG	Serbie et Monténégro (s'il n'y a pas d'autre donnée)	Serbie et Monténégro

Nouvelle version (valable dès le 15 août 2008)

Code	ISO	Texte dans le système	Texte sur le document
248	SRB	Serbie	République de Serbie
253	SRB	Serbie (Serbie et Monténégro)	République de Serbie
254	MNE	Monténégro	République du Monténégro
256	XXK	Kosovo	République du Kosovo
257	SRB	Voïvodine (Serbie et Monténégro)	République de Serbie
259	SRB	Serbie et Monténégro (s'il n'y a pas d'autre donnée)	République de Serbie

Les codes 253, 257 et 259 restent provisoirement actifs. Les autorités cantonales compétentes en matière de migration **devront corriger dans le système SYMIC avec les codes suivants la nationalité des personnes qui se légitiment avec un nouveau passeport de leur pays d'origine.**

Serbie: code 248
 Monténégro: code 254
 Kosovo: code 256

Les personnes qui ne peuvent fournir aucun passeport gardent dans le système SYMIC (= Texte dans le système) la nationalité qui a déjà été saisie. La nationalité sera cependant décrite d'une nouvelle manière (= Texte sur le document) dans les divers documents qui contiennent la nationalité par l'impression des mots « République de Serbie ». Les personnes disposant actuellement du code 256 recevront automatiquement le 15 août 2008 le code 259, ceci afin de laisser à partir de cette date le code 256 aux personnes qui auront effectivement établi la nationalité Kosovo.

Pour les ressortissants du Kosovo relevant du domaine de l'asile (requérants d'asile, réfugiés) et pour les ressortissants du Kosovo au bénéfice d'une admission provisoire, il appartiendra à l'ODM de procéder à d'éventuelles modifications de la nationalité dans le système SYMIC. Il conviendra, par conséquent, de transmettre à l'ODM, le cas échéant, les requêtes en matière de modification de la nationalité émanant de ces catégories de personnes.

Cette pratique entre en vigueur le 15 août 2008.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations

Le directeur

e.r. U Deschay

Eduard Gnesa